



PREFÈTE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ

relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans diverses communes du département du Puy-de-Dôme



La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- **CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- **CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- **CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- **CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite à Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon, du 30 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus.

**ARTICLE 2** : Toutefois par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

.../...

**ARTICLE 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

⇒ du 30 décembre 2018 à 06 h au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 12 h sur la voie publique ou en direction de la voie publique

⇒ en tout temps :

- ◇ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
- ◇ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**ARTICLE 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm du modèle ci-joint.

**ARTICLE 5 :**

- La Secrétaire Générale,
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-Préfets d'Issoire, de Riom et de Thiers,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom

Franck BOULANJON